

## **ARRETE**

portant réglementation de la circulation sur la **R.D.231**  
Territoire de la commune de **LARUNS**

### **2022/DGAPID/HBE/103**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 02 juillet 2021, portant règlementation de signature de M. le Président du Conseil départemental, à Monsieur le Responsable de l'UTD Haut Béarn,

Considérant que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation,

Considérant que des mesures de sécurité publique imposent l'accessibilité au barrage de BIOUS à certaines périodes par le personnel de la S.H.E.M. pour assurer l'entretien périodique d'une part, et permettre des interventions non prévisibles sur le barrage et ses ouvrages annexes d'autre part,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 04 Novembre 2022 à 12h00, la circulation de tous les véhicules et l'accès aux piétons, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, sera interdite sur la route départementale 231, entre les PR 0+000 et 4+000. Sa réouverture interviendra dès le retour à des conditions normales de sécurité.

La fermeture sera matérialisée par une barrière.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas:

- Aux véhicules et personnels de déneigement;
- Aux véhicules et personnels de secours ou de sécurité ;
- Aux véhicules et personnels travaillant pour la S.H.E.M. et à la surveillance du barrage de BIOUS et de ses annexes, à certaines périodes et suivant des modalités définies à l'article 3.

**ARTICLE 3** : Les périodes d'intervention des véhicules et personnels travaillant pour la S.H.E.M., nécessitant l'ouverture de la route, sont :

- Les visites mensuelles (obligatoires en application de la réglementation sur la surveillance des barrages) programmées chaque 2ème quinzaine du mois, pour une durée d'environ 2 jours en fonction des conditions météo ;
- Les visites non programmables, résultant d'indicateurs d'alerte.

**ARTICLE 4** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD de Haut Béarn.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière défense Gestion de Crise,
- ✓ M. le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Hautes Montagnes d'Oloron,
- ✓ M. le Maire de LARUNS,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'OLORON SAINTE MARIE 2,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale de Haut Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ M. le Directeur de la S.H.E.M.,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Oloron Sainte Marie, le 4 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Responsable de l'UTD du Haut Béarn



LIONEL GARISPE